



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1781-22

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1781-22.

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 18 octobre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1781-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de mettre à jour les normes sur l'entreposage des matières résiduelles.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de :

- Mettre à jour les normes du règlement de zonage relatives aux déchets;
- Modifier les normes concernant les abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles afin que l'application soit gérée selon le règlement relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 1^{er} novembre 2022 à 19h, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 octobre 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière,
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1781-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE METTRE À JOUR LES
NORMES SUR L'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
APPUYÉ DE : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 18 OCTOBRE 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 OCTOBRE 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 42 par le libellé suivant :

42. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

ARTICLE 2 Le tableau 1 de l'article 437 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS** » de la section 6.2 du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 22 par le libellé suivant :

22. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

ARTICLE 3 La sous-section 6.3.8 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE** » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

ARTICLE 4 Le tableau 1 de l'article 676 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES** » de la section 7.2 du chapitre 7 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 13 par le libellé suivant :

13. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

ARTICLE 5 La sous-section 7.3.6 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES** » du chapitre 7 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

ARTICLE 6 Le tableau 1 de l'article 799 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS** » de la section 8.2 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 23 par le libellé suivant :

23. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

ARTICLE 7 La sous-section 8.3.8 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES** » du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

ARTICLE 8 L'article 1253 de la sous-section 12.7.15 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-426** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 9 L'article 1267 de la sous-section 12.7.16 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-429** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 octobre 2022.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière